



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEOGY

21 AVENUE DU PERIGORD
33370 Pompignac

Références : 24-0640
Code AIOT : 0100054374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement NEOGY implanté 21 AVENUE DU PERIGORD 33370 POMPIGNAC. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée en vue de vérifier la situation administrative de la société NEOGY à Pompignac au regard des activités exercées susceptibles de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOGY

- 21 AVENUE DU PERIGORD 33370 POMPIGNAC
- Code AIOT : 0100054374
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEOGY est une filiale du groupe industriel français STARTEC ENERGY.

L'établissement de Pompignac est dédié à l'assemblage de batteries lithium/ions destinées à un large éventail de marchés (robotique agricole, médical, automobile, défense, aéronautique, spatial etc.). La capacité de production projetée est de 500 MWh par an.

L'activité sur le site de Pompignac a démarré en mai 2024.

L'établissement occupe, en location, un bâtiment neuf de 3000 m², comportant notamment une zone de bureaux, des zones de stockages de matières premières (cellules, stacks, éléments d'assemblage, etc.), plusieurs lignes d'assemblage manuels et semi-automatiques, et une zone de stockage des produits finis.

Le site comprend 40 personnes et fonctionne sur un rythme 2x8.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard de la visite d'inspection et dans la perspective d'un potentiel classement sous la rubrique 1510, les points suivants doivent appeler la vigilance de l'exploitant au regard des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- la distance forfaitaire aux tiers à respecter;
- la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie;
- la conception des installations de désenfumage des cellules de stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 1510	Code de l'environnement du 28/08/2024, article R.511-9 et annexe	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2925	Code de l'environnement du 28/08/2024, article R.511-9 et annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du niveau d'activité constaté, l'établissement n'est actuellement pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, les perspectives de développement de l'exploitant à moyen terme pourrait le conduire à relever de la rubrique 1510, relative au stockage en entrepôt de matières combustibles. Il convient que l'exploitant anticipe la régularisation administrative de son activité et s'assure notamment du respect des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2024, article R.511-9 et annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement 1510

Prescription contrôlée :

Article R511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature des installations classées :

Rubrique 1510 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts [...] :

1) Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)

2) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Définition des produits combustibles au sens de la réglementation ICPE (extrait de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510):

Annexe I : Définitions:

Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles

Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement

Constats :

La surface du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité de l'exploitant est d'environ 3000 m² dont 350 m² dédié aux bureaux.

Le stockage des matières combustibles est réalisé dans :

- 1 cellule de stockage matières premières (dédiée aux cellules lithium/ion) d'environ 120 m² sur une hauteur d'environ 10 m.

- le local d'assemblage qui représente une surface d'environ 2500 m² sur une hauteur de 10m. Les zones de stockage dans ce local ne sont pas séparées de l'atelier d'assemblage par des murs REI120, l'ensemble du local est donc à considérer comme une zone dédiée au stockage au regard du guide entrepôt - version juin 2024.

Le volume potentiel dédié au stockage de matières combustibles à prendre en compte est donc d'environ 26 000 m³

L'exploitant n'était pas en mesure de fournir un état des stocks donnant directement le tonnage des matières combustibles présentes au sein des zones de stockage. Une évaluation a été réalisée sur site au regard des palettes et indications de poids inscrites sur les colis.

Cette évaluation a permis de mettre en évidence qu'au jour de l'inspection, l'exploitant stockait moins de 500 t de matières combustibles et ne relevait donc pas de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2024, article R.511-9 et annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2925

Prescription contrôlée :

Article R511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature des installations classées :

Rubrique 2925 - Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Constats :

Les batteries Li-Ion ne dégagent pas d'hydrogène, c'est donc le seuil de 600kW qui s'applique à l'activité de charge opérée par l'exploitant.

Le réseau électrique interne est dimensionné pour 250kW (incluant l'ensemble des machines de production), le seuil des 600 kW n'est donc pas atteint.

Type de suites proposées : Sans suite